

Rep.N°. 2011/2250

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 septembre 2012

12ème Chambre

SAISIES - RCD-règlement collectif de dettes
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

L D

partie appelante,
représentée par Maître AMICI Alain, avocat à BRUXELLES,

Contre :

1. L K

Première partie intimée,

2. L A

Seconde partie intimée,
1. et 2. représentées par Maître MBENZA MBUZI Yvonne, avocat à
BRUXELLES,

Médiateur de dettes :

E D

Médiateur de dettes, comparissant en personne.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/16bis).

Le dossier de procédure contient les pièces requises, et notamment :

- La requête reçue au greffe de la Cour du travail le 26 avril 2011,
- copie conforme du jugement du 16 mars 2011,
- la notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la poste le 23 mars 2011
- l'ordonnance de mise en état de la cause,
- les conclusions des parties,
- le rapport du médiateur.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 12 juin 2012.

Le médiateur a été entendu en son rapport.

La cause a été prise en délibéré.

I. Objet de l'appel

Madame L a formé appel, le 26 avril 2011, du jugement prononcé le 16 mars 2011 entre les médiés, à savoir Madame I K. et son fils, Monsieur L A., et 21 créanciers (parmi lesquels Madame L) et en présence du médiateur.

Ce jugement homologue un plan de règlement amiable dans les termes suivants :

- *Donne acte de l'accord intervenu entre les parties et consigné dans le plan amiable du 10 août 2009 (annexé au jugement et faisant corps avec celui-ci).*
- *Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes arrêté à la date du 8 novembre 2010 à la somme de 1504,62 € à charge de Mme K. I et de Mr A. I et payable par préférence sur le solde créditeur du compte de médiation.*

Madame L (son conseil) dirige son appel contre Madame I K. et contre Monsieur I A. et le « curateur » (lire la médiatrice), Me L , au motif que « les parties adverses sont toujours redevables (à son égard) de la somme de 2.113,48 € à majorer des intérêts judiciaires ». Elle expose qu'il s'agit d'un montant auquel le Juge de Paix (Schaerbeek) a condamné les intimés dans le cadre d'un litige locatif. Elle affirme n'avoir reçu aucun courrier de la part des parties contre lesquelles elle dirige son appel, concernant notamment un règlement collectif de dettes et une proposition de règlement amiable. Elle soutient que cette dette n'a pas été remboursée.

Dans sa requête d'appel, Mme I (son conseil) demande à la Cour :

- *Dire l'appel recevable et fondé,*
- *En conséquence,*
- *Réformer le jugement rendu par le Tribunal du travail de Bruxelles,*
- *Dire qu'il y a lieu de réviser le plan amiable (à titre conservatoire),*
- *Dire que l'appel vaut déclaration de créance,*

- *Dire que les parties intimées devront payer la somme provisionnelle de 2113,48 € et supporter les intérêts judiciaires à dater de la mise en demeure.*

Dans ses premières conclusions, l'appelante demande :

- *À titre principal, révoquer le plan amiable,*
- *À titre subsidiaire, dire que sa créance est valablement introduite et dire que les parties intimées doivent lui payer un montant provisionnel de 2113,48 €, à majorer des intérêts judiciaires depuis la mise en demeure du 10 mars 2005,*
- *À titre infiniment subsidiaire, compenser les dépens, et à défaut limiter l'indemnité de procédure au minimum légal.*

Dans ses dernières conclusions, l'appelante demande :

- *À titre principal, dire que les parties intimées doivent lui payer un montant provisionnel de 2113,48 €, à majorer des intérêts judiciaires depuis la mise en demeure du 10 mars 2005, et condamner les parties intimées aux dépens (dépens réclamés : 400 €),*
- *À titre subsidiaire, dire que la déclaration de créance est valablement introduite et intégrer la créance dans le plan de règlement amiable, dire que les parties intimées devront payer à l'appelante la somme principale de 2113,48 €,*
- *À titre infiniment subsidiaire, dire que la sanction d'irrecevabilité de l'appel n'est pas applicable et renvoyer la cause au rôle afin de permettre à l'appelant de mettre à la cause les autres parties,*
- *Poser une question préjudicielle à la cour constitutionnelle,*

Les médiés demandent à titre principal, de débouter la partie appelante de sa demande et d'ordonner la poursuite du règlement collectif de dettes ; à titre subsidiaire, de maintenir la partie appelante dans le plan tel qu'il existe déjà mais uniquement à concurrence du montant en principal. Ils demandent de mettre les dépens à charge de la partie appelante, liquidés à 120,25 €.

II. Antécédents

Les médiés ont bénéficié d'une ordonnance d'admissibilité à la procédure le 27 juillet 2007.

Parmi les créances reprises au dossier, une créance est signalée par les médiés au nom de Mme L , selon un titre exécutoire du 14 juin 2005 (huissier Me Farasyn). L'ordonnance d'admissibilité est notifiée à l'huissier.

La médiatrice a adressé, le 20 juillet 2010 à Mme L un courrier recommandé lui rappelant qu'elle n'a pas introduit de déclaration de créance ; ce courrier a été adressé à la créancière à l'adresse rue Sans Souci, avec rappel de l'article 1675/9 du Code judiciaire. Le courrier n'a pas été retiré à la Poste. L'adresse est celle connue au moment de l'envoi du courrier. La médiatrice explique avoir reçu l'adresse (rue Sans Souci) par l'huissier Me Farasyn, ce dernier étant sans nouvelle du créancier (rapport, reçu le 29 septembre 2011). Cette adresse correspond au domicile de l'appelante, telle que repris sur les informations légales.

La médiatrice a déposé une requête en homologation du plan amiable le 9 novembre 2010

Le plan amiable ne reprend pas la créance de Mme I , cette créance n'ayant pas été introduite malgré l'envoi d'un recommandé.

Le jugement homologuant le plan amiable a été notifié à la créancière à cette même adresse, rue Sans Souci, par pli judiciaire remis à la Poste le 23 mars 2011.

III. Examen de l'appel

1. Le jugement dont appel homologue un plan amiable dont l'appelante conteste le contenu en ce que ce plan ne reprend pas sa créance.

La requête d'appel a été introduite dans le délai légal. Elle met uniquement à la cause les médiés ainsi que la médiatrice de dettes, en cette qualité. Elle ne met pas à la cause les (autres) créanciers repris au jugement dont appel.

2. L'article 1053 du Code judiciaire dispose que : « *Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant. Ce dernier doit, en outre, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées. En cas d'inobservation des règles énoncées au présent article, l'appel ne sera pas admis* ».

Cette disposition est d'ordre public (cf. Cass. 16 janvier 1976, A.C. 1975 -76, 577; Cass., 24/12/2005, Pas. I, p. 448).

Contrairement à ce que soutient l'appelante, le présent litige relatif à l'homologation d'un plan amiable de règlement collectif de dettes constitue un litige indivisible (cf. Bruxelles (9^{ème} ch), 22/3/2002, R.G. 2000/AR/1214 et 2000/AR/1297 ; Cass., 26/4/2001, Pas., I, p. 712). En cas d'appel fondé, l'exécution matérielle des décisions distinctes serait impossible, à savoir à l'égard de l'appelant un plan comprenant sa créance, et à l'égard des autres créanciers un plan ne comprenant pas sa créance.

3. Compte tenu du caractère indivisible du litige, il appartenait à l'appelant, en tout état de cause au plus tard avant la date de clôture des débats, de diriger l'appel contre toutes les parties dont l'intérêt était opposé au sien, c'est-à-dire en l'espèce tous les créanciers.

4. Or, les (autres) créanciers des médiés n'ont pas été appelés à la cause en degré d'appel, ni endéans le délai ordinaire de l'appel, ni avant la date de clôture des débats et ce, dans les circonstances suivantes :

- La requête d'appel date du 26 avril 2011 et l'audience d'introduction date du 14 juin 2011 ;
- Lors de l'audience d'introduction, la cause a été renvoyée au rôle pour mise en état judiciaire ; une ordonnance de mise en état de la cause a été notifiée, et les plaidoiries fixées à l'audience publique du 11 octobre 2011 ;
- Le 11 octobre 2011, en l'absence du conseil de l'appelant, la cause a été (courtoisement) remise à l'audience du 8 novembre 2011 avec maintien du bénéfice de l'article 747, §2, du Code judiciaire ;

- Le 8 novembre 2011, l'appelant (son conseil) étant présent, la Cour a mis en doute la recevabilité de l'appel vu l'indivisibilité du litige ; un délai a été laissé à l'appelant pour lui permettre d'en tirer ses conclusions ;
- Le 13 décembre 2011, dans la mesure où l'appelant défendait une thèse sur le droit de mettre les autres parties à la cause *jusqu'à la clôture des débats*, un nouveau délai a été consenti à l'appelant, les faits ne correspondant pas au moyen invoqué, ce délai permettant également au médiateur de tester le cas échéant un plan amiable contenant la créance de l'appelante ;
- Le 12 juin 2012, force est de constater que l'appelante n'a toujours pas mis à la cause les autres créanciers, ce que la Cour a souligné à l'audience. Néanmoins, les débats ont été clôturés et la cause a été mise en délibéré à la demande insistante du conseil de l'appelant.

Force est de constater que, toutes les parties n'étant pas à la cause au moment de la clôture des débats, alors qu'il s'agit d'un litige indivisible, l'appel est irrecevable.

5. Cette irrecevabilité de la cause intervient dans le contexte spécifique où un délai raisonnable a été laissé à l'appelant pour, le cas échéant, rectifier la procédure jusqu'à la clôture des débats.

Les moyens de l'appelant pour écarter cette irrecevabilité ne sont pas fondés :

- Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'appelant de renvoyer la cause au rôle pour lui permettre de mettre toutes les parties à la cause, cette régularisation étant en toute hypothèse tardive eu égard à l'article 1053 du Code judiciaire ;
- La procédure n'a pas été rectifiée avant la clôture des débats. A supposer que soit fondé *en droit* le moyen de l'appelant selon lequel l'appel est recevable parce que la procédure peut être rectifiée jusqu'à la clôture des débats même au-delà du délai d'appel (1^{er} moyen, p.6/7), ce moyen ne serait pas fondé *en fait* en l'espèce, il n'est donc pas pertinent en l'espèce ;
- L'appelant soutient que, faute d'information adéquate concernant le risque d'indivisibilité du litige, le délai d'appel ne prend pas cours (2^e moyen, p.7/8) ; toutefois, l'attention du conseil de l'appelant a été attirée sur l'indivisibilité du litige et un délai lui a été laissé ; il n'a pas fait usage de ce délai (plusieurs mois) pour appeler les autres créanciers à la cause avant la clôture des débats ;
- Ceci rend sans intérêt en l'espèce le moyen fondé sur l'ignorance du caractère indivisible du litige faute d'information lors de la notification du jugement, de même que le moyen fondé sur l'inégalité de traitement (3^e moyen, p.8/9), de même que la demande de l'appelant de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (4^e moyen, p.9/10/11).

6. Vu l'irrecevabilité de l'appel, la Cour n'a pas à statuer sur son fondement.

7. Il n'y a pas lieu de compenser les dépens d'appel.

Ils seront liquidés en faveur des parties intimées à hauteur du montant qu'elles réclament (120,25 €).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties,

Après avoir entendu la médiatrice en son rapport,

Dit l'appel irrecevable,

Met à la charge de l'appelant les dépens de l'appel, liquidés à 120,25 € pour les parties intimées,

Renvoie la cause au Tribunal du travail pour la poursuite de la procédure en règlement collectif de dettes.

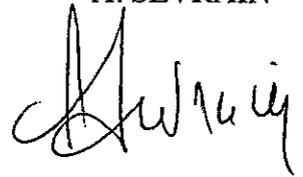
Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 12e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze septembre deux mille douze, par :

A. SEVRAIN Conseiller
et assisté de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Crasset', with a long horizontal stroke underneath.

A. SEVRAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sevrain', with a long horizontal stroke underneath.

